

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BL/NC – N° 394 bis
Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**
Benoit.LOMONT@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 50 36 78 – Fax : 05 49 50 36 60
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 19 mai 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière
d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : Centre Ouest Céréales
Intitulé du dossier : demande d'autorisation d'exploiter une extension du stockage d'engrais et de céréales
Lieu de réalisation : Béthines
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Vienne
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 30 avril 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La coopérative centre ouest céréales exerce des activités de trituration d'oléagineux, de production de bio diesel et de stockage de grains (26 sites dont celui de Béthines).

Le site de Béthines dispose déjà de silos dont l'exploitation a été actée sous le régime de la déclaration (au titre de la législation sur les installations classées) en 1993 et 1998. Le site de Béthines a également déclaré en 2003 des activités de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires. Le volume total de stockage des silos relève aujourd'hui du régime de l'autorisation. Le présent projet correspond donc à une régularisation de la situation administrative mais aussi à une demande d'extension (ajout de trois nouveaux silos) et à une réorganisation de l'activité engrais (création d'un nouveau local de stockage sans évolution des quantités maximales stockées).

Le site est implanté au nord du bourg de Béthines en zone agricole le long de la RD 32b et à proximité de la RD 32. Le projet d'extension est prévu sur des terres agricoles.

Le principal enjeu concerne les risques accidentels liés aux activités de stockage des céréales et aux engrais. D'autres enjeux induits concernant les rejets d'eau, la qualité de l'air et le bruit sont également identifiés.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire, néanmoins il se situe à proximité et en amont de la vallée du Salleron classée site d'importance communautaire (SIC-Natura 2000).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux.

Malgré quelques imprécisions et données qui devront faire l'objet de compléments d'information, la qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les installations existantes actuelles et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. La conception du projet et les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux notamment ceux relatifs aux aspects risques accidentels, eau, air et bruit.

Toutefois, des précisions sont attendues concernant sur la maîtrise des rejets d'eau accidentels pour garantir leur innocuité sur le site Natura 2000.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du service connaissance des territoires
et évaluation et par délégation
La responsable de la division évaluation environnementale,

Signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La coopérative La coopérative Centre Ouest Céréales dont le siège est à Jaunay Clan exerce des activités de stockage de grains, de trituration d'oléagineux et de production de bio diesel. Pour les activités de stockage de grains la coopérative dispose de 26 sites principalement situés dans le département de la Vienne, dont celui de Béthines. La coopérative emploie plus d'une centaine de personnes réparties sur l'ensemble des sites (chefs de secteurs, techniciens, magasiniers, entretiens des silos et chauffeurs livreurs). Les capacités financières de la coopérative font état d'une augmentation régulière du chiffre d'affaires depuis 4 ans. Le résultat net comptable des derniers exercices montre la bonne santé financière de la coopérative.

Le site de Béthines dispose déjà de silos dont l'exploitation a été actée sous le régime de la déclaration en 1993 (bâtiment principal comportant une tour de manutention et 6 cases de stockage) et en 1998 (création d'un stockage cylindrique métallique). Le site de Béthines a également déclaré en 2003 des activités de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires. Lors d'un contrôle effectué en 2009, l'inspection des installations classées a constaté que le volume total de stockage des silos relevait du régime de l'autorisation. En conséquence le projet, objet de cette demande, consiste en la **régularisation** de cette situation administrative couplée à une **demande d'extension** par ajout de trois nouveaux silos cylindriques au nord-ouest du site pour un volume maximal de 33384 m³. L'activité engrais a également été réorganisée, le porteur du projet souhaitant créer un nouveau local de stockage à proximité de l'ancien afin de rationaliser les lieux de stockage dispersés actuels mais sans évolution des quantités maximales stockées (au maximum 1249 tonnes d'engrais solides de type II et 2500 tonnes d'engrais solides de type III).

Le site est implanté au nord du bourg de Béthines en zone agricole le long de la RD 32b et à proximité de la RD 32.

Hormis la régularisation des installations déjà implantées, le projet d'extension est prévu sur des terres agricoles.

Le principal enjeu concerne les risques accidentels liés aux activités de stockage des céréales et aux engrais. D'autres enjeux induits concernant les rejets d'eau, la qualité de l'air et le bruit sont également identifiés.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire, néanmoins il se situe en proche amont de la vallée du Salleron classée Site d'Importance Communautaire (Natura 2000).

2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2. Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Le dossier présente une analyse des impacts du projet, sur les différentes composantes environnementales, certes succincte mais proportionnée aux enjeux du territoire et du projet. Les impacts sont identifiés et traités.

L'étude d'impact présente une description correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

Le site est localisé à 300 mètres au nord du bourg de Béthines, en bordure de la RD 32 b dans un environnement agricole de prés et champs cultivés.

Le projet se situe en amont de la vallée du Salleron (Natura 2000) dont l'intérêt réside notamment en la préservation des habitats de deux espèces protégées, la Lamproie de Planer, poisson en forte régression en Europe de l'ouest et la Cistude d'Europe (tortue d'eau).

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier indique que les règles applicables sur Béthines sont celles du règlement national d'urbanisme que le demandeur respectera pour l'extension de son site ce qui a conduit à l'obtention du permis de construire.

Le dossier aurait pu évoquer utilement la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les effets du projet inhérents à la régularisation et à l'extension du site.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts potentiels du projet sur les différentes composantes environnementales.

Toutefois, il aurait dû détailler les effets de rejets accidentels d'eaux polluées dans le Salleron classé en Natura 2000 dans le cas où les obturateurs automatiques situés en aval du séparateur d'hydrocarbures et du bassin de retenue des eaux d'incendie ne fonctionneraient pas.

2.2.4. Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement naturel et humain (Cf. 27 étude d'impact).

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures chiffrées sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet sur l'environnement, tels qu'ils ont été analysés (Cf. 2.2.3).

Les mesures prévues sont les suivantes :

- paysage : implantation des nouvelles cellules derrière le bâtiment principal existant, limitant leur visibilité ; plantation de haies d'essences locales en limite de propriété,
- eaux usées sanitaires : dispositif de traitement autonome et évacuation périodique,
- eaux pluviales : les eaux pluviales des bâtiments et de la cour seront dirigées pour partie au fossé, via un séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique ou vers le bassin de réserve incendie de 200 m³ du site dont le trop plein se déverse également au fossé. Un bassin de confinement externe des eaux d'incendie en cas de sinistre de type bassin d'orage sera également relié au fossé avec possibilité d'obturation,
- rejets atmosphériques : le site est déjà équipé d'un dispositif de dépoussiérage de type cyclone au niveau de la tour existante. En complément, le projet comporte une rénovation de l'installation de dépoussiérage existante, l'aspiration des poussières sur les trois nouveaux silos et un dispositif de filtration sur la cheminée de rejet,
- niveau sonore : une insonorisation de la ventilation et une campagne de mesures de bruit pendant la période de récoltes après insonorisation seront réalisées,
- déchets : valorisation des chutes de céréales et d'activités engrais et élimination des autres déchets vers des filières agréées.

En ce qui concerne plus particulièrement les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie :

- les eaux pluviales des toitures et eaux de ruissellement du site sont dirigées vers le fossé longeant la RD32b ou vers le bassin d'eau incendie de 200 m³ dont le trop plein se déverse également au fossé. L'exploitant a prévu de collecter les eaux de ruissellement et de mettre en place un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique avant rejet au milieu naturel,
- un bassin de confinement externe des eaux d'extinction d'incendie sera aménagé et relié au fossé par une canalisation munie d'une vanne permettant de mettre le bassin en rétention en cas de pollution.

Toutefois, les précisions suivantes sont manquantes pour permettre d'apprécier complètement les dispositifs mis en place :

- la rédaction au futur laisse supposer qu'il s'agit d'un nouveau bassin or selon le plan masse des installations futures en annexe 3 du dossier, il semble qu'il n'y ait qu'un bassin prévu. Ce point devra être éclairci ;
- le dimensionnement du/des bassin(s) doit être justifié,
- la procédure en cas d'incendie ou de déversement doit être détaillée,
- les mesures de contrôle (quel type de contrôle ? à quelle fréquence ?) de l'étanchéité du bassin et du fonctionnement de la vanne doivent être décrites.

Ces précisions s'avèrent d'autant plus nécessaires que les rejets d'eau se font dans un fossé qui se dirige vers le Salleron désigné au titre du réseau Natura 2000.

2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état (Cf. p. 26 : élimination des déchets, étude de sol, clôture...) et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Toutefois, l'usage futur n'est pas précisé.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde tous les éléments du dossier.

En conclusion : malgré quelques imprécisions et données qui devront faire l'objet de compléments d'information, la qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1. Etude de dangers

3.1.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. L'étude de dangers s'est focalisée sur les risques liés aux poussières inflammables susceptibles de générer une explosion pour l'activité céréales, les engrais pouvant être source de décomposition thermique ou d'une détonation et les stockages de substances phytosanitaires. Le découplage des ensembles tour de manutention et silos est explicité.

3.1.2. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.1.3. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

3.1.4. Evaluation préliminaire des risques

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée. Il ressort de cette analyse que 4 situations nécessitent d'être étudiées de façon détaillée :

- explosion d'un silo métallique,
- décomposition thermique d'engrais de type II (ammonitrates),
- décomposition thermique d'engrais de type III (engrais NPK),
- détonation d'ammonitrates.

Toutefois, la pollution accidentelle par les eaux d'extinction ou le déversement de produits (évoquée en page 14 de l'étude d'impact et en pages 43 et 50 de l'étude de dangers) aurait dû être détaillée compte de la présence en aval de la vallée du Salleron classé en Natura 2000.

Le tableau en pages 56, 57, 59 et 62 de l'étude de dangers n'évoque pas le bassin de rétention des eaux d'extinction dans les mesures de prévention et protection existantes. Ce « *point d'eau* » est pourtant évoqué en page 65. Cela rejoint la remarque du 2.2.5 sur la clarification à apporter sur le(s) bassin(s) existants et à venir.

3.1.5. Etude détaillée de réduction des risques

L'étude détaillée des risques a été menée pour les scénarii 3.1.4. Les cartographies correspondantes pour les phénomènes dangereux qui sortent du site ont été fournies.

Les précisions évoquées au 2.2.5 sont nécessaires car les rejets d'eau se font dans un fossé qui se dirige vers le Salleron désigné au titre du réseau Natura 2000.

3.1.6. Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

L'étude traite également de la conformité des installations de stockage de céréales avec les distances réglementaires d'implantation au regard des textes nationaux.

3.1.7. Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et de son évolution éventuelle sous une forme didactique avec représentation cartographique.

3.2. Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Les installations existantes actuelles et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux notamment ceux relatifs aux aspects risques accidentels, eau, air et bruit.

Toutefois, des précisions sont attendues concernant sur la maîtrise des rejets d'eau accidentels pour garantir leur innocuité sur le site Natura 2000.

Conclusion générale

Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées et des précisions attendues, l'étude d'impact apparaît globalement satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.